

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
et de l'Enseignement Technique

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Décembre 1923;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de Najac
en date du 2 Mars 1924;*

Arrête :

Article premier.

L'église de NAJAC (Aveyron)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d e l'Aveyron
et au Maire de la commune d e Najac,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 14 Juin 1924

Hauby